Communications officielles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **17 (1990)**

Heft 2

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Davantage de sécurité pour les Suisses de l'étranger

La sécurité, que le Fonds (Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger) offre actuellement à nos concitoyens éloignés de la patrie, repose sur deux piliers essentiels: assurance contre une perte des moyens d'existence et admission favorisée dans une assurance maladie suisse lors du retour en Suisse.

Jusqu'au 1er janvier 1990, soit depuis 15 ans, les Suisses de l'étranger qui s'étaient assurés auprès du Fonds contre une perte des moyens d'existence pouvaient prétendre à une indemnité forfaitaire maximum de 50000 francs par personne assurée. Ces prestations, qui avaient été largement calculées à l'époque, se réduisirent graduellement pour beaucoup d'assurés à une «goutte d'eau dans la mer» à la suite du renchérissement et de la dévaluation du franc suisse. C'est pour cette raison que le Fonds a augmenté sa prestation maximum à 100000 francs.

Aide réelle pour un nouveau début

Cette indemnité forfaitaire peut être augmentée en fonction du nombre de personnes de la famille qui sont assurées contre de tels risques. De ce fait, nos compatriotes établis à l'étranger qui perdent leurs moyens d'existence à la suite d'événements politiques disposent d'une aide réelle pour un nouveau début.

Les catégories, et les épargnes qui en dépendent, ont été élargies. Dès lors, il est possible d'adapter l'assurance des moyens d'existence et le montant de l'épargne au gré des différents désirs de chacun. En doublant le montant maximum de la couverture des risques, le Fonds apporte une preuve convaincante de sa constante faculté d'adaptation.

Le retour au pays

En janvier 1988, le Fonds introduisait la caisse-maladie, grâce à une convention passée avec l'assurance maladie Grutli. Depuis lors, les Suisses de l'étranger qui reviennent au pays peuvent être admis sans problème dans une caisse-maladie de renom, tout en bénéficiant d'une classification avantageuse dans une catégorie d'âge. Cette innovation nous a valu une augmentation record de 1387 sociétaires à fin 1989.

Les raisons en sont évidentes. Ce sont avant tout les personnes âgées qui peuvent ainsi éviter une admission onéreuse dans une caisse-maladie lorsqu'elles reviennent en Suisse, après avoir vécu dans un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord sur les assurances sociales. En effet, les primes d'assurance dépendent de l'âge d'admission dans la caisse selon le principe «les primes augmentent avec l'âge».

En payant une prime de risque ou d'attente, les sociétaires du Fonds s'assurent le droit d'être admis plus tard dans la caisse-maladie suisse, et ceci sans réserve, sans examen médical et surtout au tarif de la catégorie d'âge dans laquelle ils ont adhéré à l'étranger.

Une année encore

Au début de cette année, le Grutli a étendu les limites d'âge sur lesquelles se base le calcul des primes, en introduisant les catégories de 66 à 70 ans, de 71 à 80 ans et de 81 ans et davantage. Ceci signifie donc que les Suisses de l'étranger de plus de 70 ans devront payer des primes encore plus élevées lors d'une nouvelle adhésion dans une caisse-maladie. Cependant, un «délai de grâce» est encore accordé jusqu'au 31 décembre de cette année: jusqu'à cette date, le Grutli donne la chance, à tous les Suisses de l'étranger de 70 ans et davantage, d'adhérer à la convention du Fonds dans la catégorie de tarifs des 66 à 70 ans. Nous sommes à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires. Demandez donc la documentation détaillée auprès du

Fonds de solidarité
des Suisses de l'étranger
6, Gutenbergstrasse
CH-3011 Berne
(Tél.: 031 25 04 94)

Votations fédérales

10 juin 1990
Pas de projet

23 septembre 1990
- Article sur l'énergie
- Initiatives populaires:
  Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)
  Pour un abandon progressif de l'énergie atomique
- Modification de la loi sur la circulation routière (référendum)

2 décembre 1990
Les objets n'ont pas encore été déterminés.

Rédaction des Communications officielles:
Service des Suisses de l'étranger, Département fédéral des affaires étrangères.

Le nom

Déclaration d'un Suisse de l'étranger de soumettre son nom au droit suisse

Plus d'une année après l'entrée en vigueur (le 1er janvier 1989) de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), la disposition selon laquelle un Suisse de l'étranger peut demander que son nom soit régi par le droit suisse appelle aujourd'hui encore certaines explications.

D'après l'article 37 LDIP, le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse et celui d'une personne domiciliée à l'étranger par le droit international privé de l'Etat dans lequel cette personne se trouve. Toutefois, une personne peut demander que son nom soit soumis au droit de son pays d'origine. Les Suisses de l'étranger pourront donc demander, soit directement à l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil, soit par l'intermédiaire de la représentation suisse, que le droit suisse soit applicable.

La question d'une telle soumission du nom au droit suisse ne se pose cependant, selon la LDIP, que lorsque se produit un événe-

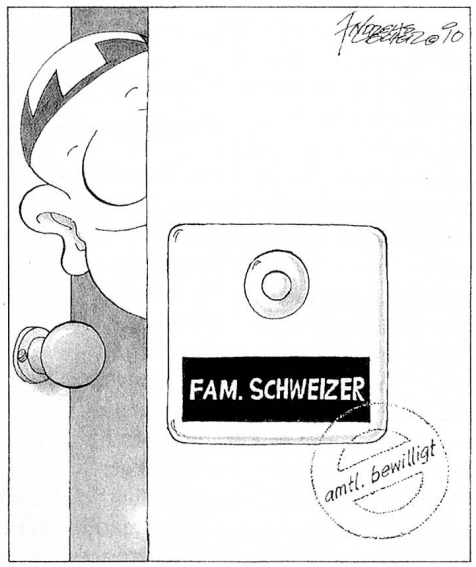

ment significatif entraînant un changement du nom de l'intéressé. Sont notamment considérés comme tels – outre le changement de nom à la suite d'une décision administrative – la naissance, la reconnaissance de paternité, l'adoption, le mariage et le divorce.
En revanche, le décès, un simple changement de domicile ainsi que l'acquisition ou la perte de la nationalité n'ont pas d'incidence sur le nom.
S'il se produit un événement significatif, seul est alors touché le nom de la personne ou des personnes directement intéressées, mais pas celui de ses parents ou même celui d'autres membres de sa famille.
Un Suisse ne peut opter pour le droit suisse que dans le contexte immédiat de l'événement, à savoir juste avant en cas de mariage, ou alors aussitôt après.
La situation est différente lorsque la déclaration d'option est faite par une personne ayant plusieurs nationalités. Un double national ne pourra opter que pour l'application du droit du pays d'origine auquel il est le plus étroitement lié. Quant à savoir quel est ce pays, il n'est pas possible de le dire de façon générale et sans tenir compte des circonstances. Un indice important d'un lien étroit est sans doute fourni par le fait que le porteur du nom a élu domicile (pas seulement depuis peu) dans le pays d'origine en question. Il appartiendra à l'autorité cantonale de surveillance de se prononcer sur la validité de la demande d'un double national et de dire quel est le lien le plus étroit.
En règle générale tant les personnes n'ayant que la nationalité suisse que les doubles nationaux devront, lors de leur déclaration, payer un émolument que les administrations ne rembourseront pas en cas de décision négative.

Service fédéral de l'état civil

Atteignez-vous 50 ans cette année?

Si oui, durant une année, vous pouvez encore, après 50 ans révolus, souscrire à l'AVS/AI facultative. Si vous laissez passer ce délai, après ce sera irrévocablement trop tard. Il existe, toutefois, des exceptions pour des cas particuliers, tels que naturalisation, divorce, séparation, veuvage ou maintien dans le système de l'assurance obligatoire. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, il convient de vous adresser à la représentation suisse compétente.

Nouveaux passeports suisses

Les anciens passeports suisses, qui ont été établis avant le 1.4.1985, ne sont valables que jusqu'à la fin 1990. Tous les Suisses et Suissesses de l'étranger devront donc demander avant le 31.12.1990 un nouveau passeport à la représentation suisse compétente.

Combler les lacunes de cotisations AVS

Ainsi que nous l'avons relevé dans la «Revue Suisse» n° 3/89, le règlement d'exécution AVS révisé permet de combler plus facilement les lacunes de cotisations qui datent d'avant 1979, grâce à l'imputation d'années d'appoint, à savoir trois années gratuites si les cotisations ont été versées pendant 34 années au moins. La Caisse suisse de compensation à Genève procèdera d'office à l'adaptation des rentes de citoyens suisses à l'étranger.
L'assuré n'a donc pas besoin de faire une demande spéciale auprès de la représentation suisse compétente, contrairement à l'information donnée dans le numéro de septembre de la «Revue».

Consultation des fiches

(voir page 11)
L'ordonnance du Conseil fédéral du 5 mars 1990, garantit aux personnes dont le nom se trouve dans le fichier géré par la police fédérale, la possibilité de faire valoir leurs droits personnels.
Bien que la date limite fixée pour la présentation de telles requêtes soit expirée depuis le 31 mars 1990, tous les citoyens suisses, donc également ceux de l'étranger peuvent encore présenter leurs demandes *après ce délai.* Ces requêtes ne pourront néanmoins être traitées que lorsque le fichier aura été épuré et que les données qui le composent auront été reprises sur un système électronique de traitement de données.
Chaque Suisse de l'étranger qui désire savoir s'il est fiché auprès du Département fédéral de justice et police, est prié d'adresser *une demande écrite* à l'adresse suivante:
Ministère public de la Confédération, Taubenstrasse 16, CH-3003 Berne

Service des Suisses de l'étranger

Un nouveau chef

Le 5 mars 1990, le ministre Rolf Bodenmüller a succédé au ministre Walter Fetscherin.

Rolf Bodenmüller a terminé ses études de droit à Berne par un doctorat en droit et un brevet d'avocat. En 1973, il est entré au service du Département des affaires étrangères et a travaillé comme stagiaire à Berne et à Copenhague. En 1975, il a été déplacé à Berlin/RDA en qualité de premier collaborateur du chef de mission et, en 1977, à Pretoria de même.
Après son retour à Berne en 1980, il a tout d'abord été le chef du service du Conseil de l'Europe. A partir de 1984, il a été à la tête de la section Recrutement et formation du personnel. En 1986, il a été déplacé à Rome en qualité de premier collaborateur du chef de mission, avec le titre de ministre. En cette qualité, Rolf Bodenmüller a également revêtu la fonction de consul général de la République de Saint-Marin, avec siège à Rome.
Nous lui souhaitons plein succès dans sa nouvelle tâche au Service des Suisses de l'étranger.

Mariage d'une Suissesse

Les Suissesses, qui aimeraient conserver après leur mariage avec un étranger leur *droit de cité suisse,* doivent faire une déclaration *avant leur mariage,* au moyen du formulaire que l'on peut obtenir auprès de toutes les représentations suisses. Si elles désirent que le nom qu'elles portaient avant de se marier soit placé avant le nom de famille de leur époux, elles doivent également, *avant la conclusion du mariage,* déposer auprès de la représentation suisse compétente une déclaration dans ce sens. Quant à la question de savoir si leur pays de résidence reconnaîtra cet ordre de présentation du nom, seules les autorités dudit pays pourront donner des informations fiables à cet égard. Pour les doubles-nationales il existe encore actuellement, sur le plan suisse, une certaine insécurité juridique. Il leur est donc recommandé de déposer cette déclaration à titre préventif.